

ARTICLE IV

Désignation et autorisation

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de remplacer par une autre, une entreprise de transport aérien désignée au préalable.
2. Sur réception d'un avis de désignation ou de remplacement suivant le paragraphe 1 du présent article, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément aux lois et règlements de cette dernière, délivrer sans tarder à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante les convainque qu'elle satisfait aux conditions prévues en vertu des lois et règlements normalement appliqués, sur la base de critères raisonnables, à l'exploitation des services aériens internationaux par ces autorités conformément aux dispositions de la Convention de Chicago.
4. Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'accorder les autorisations d'exploitation visées au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer les conditions qu'elle estime nécessaires à l'exercice, par une entreprise de transport aérien désignée, des droits spécifiés à l'article 3 du présent Accord, dans tous les cas où cette Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants.
5. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions applicables du présent Accord, en particulier celles qui prévoient la fixation des tarifs, lorsque cela est requis, conformément aux dispositions de l'article XIII du présent Accord.